

VISIODENT
Société Anonyme au capital de 719.200,16 €uros
Siège social : 82, rue Villeneuve
92110 CLICHY

327 500 849 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
--

Chers actionnaires,

En application des dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6, du Code de Commerce, nous vous rendons compte aux termes du présent rapport :

- Des modalités d'exercice de la direction générale, des conditions de préparation et d'organisation des travaux de votre conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- des informations concernant les mandataires sociaux,
- des pouvoirs du Président directeur général,
- des principes de rémunération des dirigeants et mandataires sociaux
- des rémunérations versées au cours de l'exercice 2019 au Président et aux administrateurs,
- des conventions conclues par un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % du capital,
- des droits des actionnaires,
- des délégations de compétence et de pouvoirs

1 - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL

a) Composition du conseil et modalités d'exercice de la direction générale

Votre conseil d'administration, au 31 décembre 2019 est composé de six membres. Un des membres a donné sa démission en septembre 2019 et il n'a pas été pourvu à son remplacement. Cinq administrateurs ont été nommés ou renouvelés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 15 juin 2015 pour une durée de six années. Madame RUTKOWSKY a été renouvelée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2016.

Le conseil d'administration a renouvelé le mandat du président et a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général lors de la réunion du conseil du 15 juin 2015.

b) Fréquence des réunions

Au cours de l'exercice écoulé, votre conseil d'administration s'est réuni six fois.

L'agenda des réunions a été le suivant :

- le 27 mars 2019 en vue de décider le versement d'une prime exceptionnelle au Président Directeur général,
- le 25 avril 2019 en vue d'arrêter les comptes sociaux, de définir les orientations de la société, de préparer l'assemblée générale,
- le 10 juillet 2019 en vue d'autoriser des conventions réglementées
- le 25 septembre 2019 en vue d'examiner les comptes semestriels au 30 juin 2019 et de constater la démission d'un administrateur,
- le 2 décembre 2019 en vue de transférer le siège social,
- le 19 décembre 2019 en vue de renouveler deux conventions de prestations, de réviser une convention avec la SCI NEWTOWN et d'attribuer une prime exceptionnelle au président directeur général.

c) Convocations des administrateurs et des commissaires aux comptes et tenue des réunions

Conformément à l'article 15 des statuts, les administrateurs ont été convoqués dans un délai raisonnable, soit au moins cinq jours à l'avance par lettre simple ou par tout moyen et même verbalement. A cet égard, le conseil ayant arrêté les comptes sociaux 2019 a été convoqué par voie de mail compte tenu des défaillances persistantes des services de la Poste.

Conformément à l'article L.225-238 du Code de commerce, le commissaire aux comptes a été convoqué aux réunions des conseils qui ont examiné et arrêté les comptes annuels ainsi que les comptes semestriels.

Les réunions du conseil se déroulent au siège social. Il pourrait se tenir en tout autre endroit indiqué dans la convocation, conformément à l'article 15 des statuts. Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020, la tenue de la réunion du conseil devant arrêter les comptes sociaux s'est faite de manière dématérialisée.

d) Information des administrateurs

Tous les documents et informations nécessaires à la mission des administrateurs leur ont été communiqués cinq jours avant la réunion.

e) **Comités spécialisés – règlement intérieur**

✓ Comité d'audit

Lors de sa réunion du 25 janvier 2011, le conseil a désigné Madame RUTKOWSKI et Madame SEBAG en qualité de membres du comité d'audit.

Lors de ce même conseil, il a été établi les missions et les règles de fonctionnement de ce comité d'audit en tenant compte de l'absence de comptes consolidés et de la taille de l'entreprise. Ce comité n'a pu se réunir qu'à une seule reprise en vue de l'établissement des comptes annuels et semestriels, compte tenu des mesures de confinement.

✓ Comité stratégique

En 2019, il n'existe pas de règlement intérieur compte tenu de la structure de l'entreprise, dont l'effectif est de 46 personnes.

Le conseil, dans sa séance du 12 décembre 2013, a nommé un nouveau Président Directeur Général à compter du 1^{er} janvier 2014. Afin de permettre la transition de la direction générale, le conseil lors de sa réunion du 21 janvier 2014, a ainsi décidé de créer un comité stratégique ayant pour missions :

- D'examiner les objectifs stratégiques de la société, en vue de s'ouvrir à l'évolution de l'environnement des technologies, des pratiques des chirurgiens-dentistes, des initiatives des concurrents, des modifications du marché et des réglementations
- Apprécier le bien-fondé et les conséquences des décisions stratégiques les plus importantes proposées par le Président
- Veiller à l'application de la stratégie
- Réaliser des études et proposer des orientations quand il le juge nécessaire

Ce comité est composé du Président Directeur Général assisté de Monsieur Michel OHNONA et de Monsieur SEBAG, anciens dirigeants. Ce comité s'est réuni quatre fois en 2019.

f) **Procès-verbaux des décisions**

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont établis à l'issue de chaque réunion et sont communiqués aux administrateurs dès leur demande.

2 – INFORMATION CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX

a) Liste des mandats sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.225-102-1 alinéa 3 du code de commerce, nous vous communiquons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toutes les sociétés par chacun des mandataires sociaux :

NOM ET PRENOM DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE	DENOMINATION DE LA SOCIETE	FONCTIONS EXERCEES
Morgan OHNONA	VISIODENT GROUPE VISIODENT HIVISTA SCI NEWTOWN	Président Directeur Général Président Gérant Gérant
Meyer OHNONA	VISIODENT FINANCIERE LOUISA SCI LA PLAINE SCI NIEL 82 SEWA SCI NEWTOWN	Administrateur Gérant Gérant Gérant Dirigeant Gérant (indirectement)
Jacques SEBAG	VISIODENT SCI 4 PASTEUR FINANCIERE YORK SCI EDMOND ROGER SCI NEWTOWN	Administrateur Gérant Gérant Gérant Gérant (indirectement)
Annie SEBAG	VISIODENT DIGITAL CLOUD Consulting	Administrateur Dirigeante
Brigitte RUTKOWSKI *Membre indépendant	VISIODENT ACOME France	Administrateur Responsable gestion des risques
David-James SEBAG	VISIODENT GIDE	Administrateur Avocat

*Membre indépendant : n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Les dirigeants de la société n'ont qu'un seul mandat d'administrateur.

Déontologie des membres du conseil : les membres du conseil doivent mettre au nominatif les actions qu'ils possèdent au moment où ils accèdent à leur fonction ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat. Ils doivent informer le Président et l'AMF, conformément à la loi, les opérations qu'ils ont effectuées sur les titres de la société. Chaque administrateur est par ailleurs tenu d'informer le Président

de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêt avec la société. L'administrateur doit en tirer les conséquences quant à l'exercice de son mandat, à savoir s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote, ne pas assister aux réunions du conseil pendant la période où il se trouve en situation de conflit, ou démissionner de son mandat. A défaut de respecter ces règles d'abstention la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée

La proportion de femmes au conseil d'administration, à l'issue des dernières modifications opérées au sein du conseil, est de 33 %. Le conseil veille à ce que cette proportion des administrateurs de chaque sexe ne soit pas inférieure à 40 %, mais compte tenu de la démission de l'une d'elle en cours de cette année, le seuil a été franchi à la baisse. Une nouvelle nomination est envisagée au cours de l'année 2021.

b) Politique de rémunération des mandataires sociaux

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce introduites par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables, exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature (les « politiques de rémunérations ») attribuables aux dirigeants, mandataires sociaux des sociétés cotées doivent être présentés aux actionnaires.

✓ Description des principes et critères de rémunération du Président directeur général

La rémunération du Président directeur général de la société VISIODENT est fixée par le conseil d'administration.

Cette rémunération est principalement composée d'une partie fixe et, en fonction des résultats envisagés au titre de l'exercice écoulé, une prime exceptionnelle est décidée.

a) Partie fixe

Le conseil d'administration, lors de la nomination du nouveau Président directeur général, en janvier 2014, a fixé cette rémunération en tenant compte des capacités financières de la société et en tenant compte du départ des deux précédents dirigeants. Cette rémunération n'a pas évolué sur les quatre exercices suivants. Par délibération du 28 mars 2018, les administrateurs ont décidé de porter cette rémunération à 22.018 € bruts par mois. Cette rémunération n'a pas été révisée en 2019.

b) Partie exceptionnelle

A la clôture de l'exercice, dès que les chiffres sont connus en termes de chiffre d'affaires notamment, le conseil évalue si les objectifs fixés ont été atteints. Par ailleurs, le Comité d'investissement de la société holding, à savoir Groupe Visiodent détenant avec le

concert plus de 93 % du capital et plus de 95 % des droits de vote, se réunit pour autoriser le versement d'une prime au Président de sa filiale.

En cas d'une dégradation sensible des résultats de la société, aucune prime ne peut être versée.

En mars 2019, une prime de 69.300 €, au vu des résultats 2018, a été autorisée et versée en avril 2019.

Par ailleurs, en décembre 2019, au vu de l'augmentation du chiffre d'affaires devant être réalisé, le conseil a autorisé le principe d'attribution d'une prime de 70.000 € et qui devait être versée au premier trimestre 2020, dès que les comptes sociaux auraient été définitifs.

Compte tenu de la crise sanitaire, le versement de cette prime a été décalé afin de préserver la trésorerie de la société. Son versement est envisagé en deux fois, une première partie à la fin du deuxième trimestre 2020 et un deuxième versement au deuxième semestre 2020, en fonction de la reprise et de la trésorerie de la société.

En outre, le montant de la prime décidée chaque année en fonction du chiffre d'affaires est plafonné à 30 % maximum de la rémunération fixe.

c) Partie variable

A ce jour, il n'a pas été mis en place de part variable

d) Autres avantages

La société prend en charge les cotisations GSC du Président directeur général

e) Indemnités à verser en fin de mandat

Aucune indemnité de fin de mandat n'a été mise en place à ce jour

f) Régimes de retraite sur complémentaires

Le Président directeur général ne bénéficie pas de régime de retraite sur complémentaires

g) Indemnités de non concurrence

Néant

h) Contrat de travail

Le contrat de travail du Président Directeur général a été suspendu lors de sa nomination en qualité de mandataire social.

✓ **Description des principes et critères de rémunération des administrateurs**

Le conseil dans sa séance du 4 juillet 2008, a décidé de verser à Monsieur Jacques SEBAG et à Monsieur Meyer OHNONA une redevance fixée à 2,5% chacun (soit 5% au total) du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV payable par trimestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

Ce principe n'a depuis lors pas été modifié et tous les ans, dans le cadre des conventions réglementées, les actionnaires de la société sont appelés à statuer sur les montants versés à ces deux administrateurs.

Il n'existe pas d'autres rémunération ou indemnité versées aux administrateurs.

c) Rémunération versées ou attribuées aux mandataires sociaux

✓ **Approbation des rémunérations du Président Directeur Général**

L'assemblée générale du 27 juin 2019 a approuvé la rémunération fixe et proportionnelle de Monsieur Morgan OHNONA jusqu'au 30 avril 2020, en sa qualité de Président directeur général.

La rémunération fixe n'ayant pas été modifiée, nous vous demandons en conséquence d'approuver la rémunération proportionnelle ci-dessus mentionnée au paragraphe b) concernant le Président Directeur général au titre de l'exercice 2019.

Nous vous demandons par ailleurs d'approuver la prime décidée en décembre 2019, au titre de l'exercice écoulé et dont le versement sera effectué en deux fois au cours de l'exercice 2020.

✓ **Approbation des rémunérations des administrateurs**

Dans le cadre des nouvelles dispositions visées par le décret du 27 novembre 2019, il convient de faire approuver les rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé à chaque administrateur de la société, la procédure d'approbation des conventions réglementées sera maintenue.

Ainsi selon le principe ci-dessus décrit et applicable depuis 2008, les sommes versées à Monsieur Meyer OHNONA :

- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 1^{er} semestre 2019 : 9.790 € dont le versement a été effectué le 23 mai 2019 et le 1^{er} juillet 2019 ;
- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2019 : 6.252 € dont le versement a été effectué 30 janvier 2020 ;

Les sommes versées à Monsieur Jacques SEBAG :

- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 1^{er} semestre 2019 : 9.790 € dont le versement a été effectué le 1^{er} juillet 2019 ;
- Royalties à 2,5 % sur le chiffre d'affaire des produits *RSV* du 2^{ème} semestre 2019 : 6.252 € dont le versement a été effectué 30 janvier 2020 ;

3 – POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Nous précisons que la société ne se réfère pas à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises. Toutefois, le conseil d'administration a pris connaissance de la publication de l'AMF portant recommandation sur le gouvernement d'entreprise des valeurs moyennes et petites et des points de vigilances du code MIDDLENEXT.

✓ Compétence et isolement

Il convient de préciser que le nouveau Président Directeur général est assisté d'un comité stratégique en vue des prises des décisions les plus importantes notamment sur la stratégie à adopter, les orientations à long terme de la société Visiodent ; par conséquent nous ne sommes pas dans une structure où le dirigeant serait isolé. Cette direction avec comité stratégique permet de valider ou non les stratégies de recherches et le développement commercial très spécifiques au domaine d'activité de la société puisqu'il est destiné à une profession de dentistes et d'orthodontistes.

Ce système permet de prendre et d'assumer les décisions promptement débattues notamment en matière d'investissements et de la recherche et du développement dont les conséquences sont durables pour l'entreprise.

La qualité de la gouvernance ne peut être évaluée par la seule application scrupuleuse de règles.

✓ Niveau de rémunération

Le niveau de rémunération du dirigeant est-il susceptible de limiter sa capacité de jugement et donc de contrarier l'exercice de sa mission. Le niveau de rémunération du nouveau dirigeant ne peut être considéré comme trop élevé et il convient d'observer que les cadres assumant des responsabilités dans l'entreprise ont une évolution de leur rémunération comparable.

✓ La succession des dirigeants

Dernier point de vigilance : la succession en cas de défaillance d'un des dirigeants : Compte tenu de l'âge du dirigeant, ce point n'est pas significatif. En effet, la direction est assurée par une seule personne mais avec le soutien du comité stratégique mis en place ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

4 – CONVENTIONS CONCLUES PAR UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 10 % DU CAPITAL

Nous vous rappelons les différentes conventions qui se sont poursuivies ou ont été conclues au cours de l'exercice 2019, à savoir :

- **Bail**

Au titre de l'exercice 2019, le loyer facturé par la SCI LA PLAINE est de 81.491 €, les charges ont été facturées pour un montant de 10.366 € et le dépôt de garantie reste égal à 74.188 €.

Un nouveau bail a été conclu avec la SCI NEWTOWN pour les locaux sis à Clichy, nouveau siège social de la société. Le bail a commencé à courir au 14 décembre 2019 et le loyer facturé pour cette période est de 12.000 €.

- **Royalties versées**

Le conseil dans sa séance du 4 juillet 2008, a décidé de verser à Monsieur Jacques SEBAG et à Monsieur Meyer OHNONA une redevance fixée à 2,5% chacun (soit 5% au total) du chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits RSV payable par trimestre, au titre de la convention de communication de savoir-faire.

Les éléments concernant le versement des royalties figurent ci-dessus au paragraphe « Approbation des rémunérations ».

- **Conventions de prestations**

Le conseil dans sa séance du 8 décembre 2016 a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société DIGITAL CLOUD CONSULTING, dont la dirigeante est Madame SEBAG. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2019 ressortent à 141.400 €.

Le conseil dans sa séance du 8 décembre 2016 a autorisé le renouvellement d'une convention avec la société SEWA SERVICE, dont le dirigeant est Monsieur Meyer OHNONA. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2019 ressortent à 141.400 €.

Le conseil, dans sa séance du 27 mai 2015, a autorisé une nouvelle convention avec la société GROUPE VISIODENT dont le dirigeant est Morgan OHNONA. Les prestations facturées par cette société au titre de l'exercice 2019 ressortent à 131.828 Euros.

- **Convention de Trésorerie avec la société GROUPE VISIODENT**

Cette convention a été autorisée par délibération du conseil dans sa séance du 27 mai 2015 et le plafond des avances réciproques pouvant être consenties avait été fixé à 100.000 euros.

Ce plafond a été augmenté à hauteur de 150.000 euros par délibération du conseil en date du 10 juillet 2019.

Au 31 décembre 2019, la société Groupe Visiodent reste devoir 32.069,40 €.

5 – DROITS DES ACTIONNAIRES

a) Droits de vote des actionnaires

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées Générales d'Actionnaires. Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom d'un même Actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'un droit de vote double peuvent renoncer définitivement en tout ou partie, ou en vue de la prochaine assemblée générale, à leur droit de vote double, par une notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, parvenue quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la durée de détention des actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, se calcule à compter de l'inscription des nouvelles actions attribuées.

En cas de transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de ces actions par ces derniers se calcule à compter du jour où elles sont entrées dans le patrimoine de celui qui les leur a transférées.

En cas de transfert de l'usufruit d'actions ayant un droit de vote double, le nu-proprétaire et l'usufruitier bénéficient chacun du droit de vote double dans les Assemblées auxquelles ils sont appelés à participer et ce, aussi longtemps que le nu-proprétaire ne change pas.

Toutefois, en cas de transfert de la nue-proprété ou de la nue-proprété et de l'usufruit d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent à un degré successible, la durée de détention de leurs droits par le nu-proprétaire et par l'usufruitier se calcule à compter du jour où ces droits sont entrés dans le patrimoine de celui qui a transféré la nue-proprété et / ou l'usufruit.

L'absorption de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Dans le cas où un Actionnaire détenant tant des actions à droit de vote double que des actions n'en bénéficiant pas, transfère des actions, il est réputé avoir transféré en premier des actions dépourvues du droit de vote double.

Ainsi, à titre d'exemple, un Actionnaire détenant 100 actions à droit de vote double et 50 actions à droit de vote simple qui cède 50 actions, vote à la plus prochaine Assemblée Générale avec 100 actions à droit de vote double.

b) Achat par la société de ses propres actions

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale à caractère mixte en date du 15 juin 2015, le conseil d'administration a été autorisé à acquérir les actions de la société dans la limite de 6 % du capital social.

Cette assemblée générale a autorisé, dans sa neuvième résolution le conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions qui auraient pu être acquises

Au 31 décembre 2016, la société avait acquis 9.228 actions de la société représentant 0,20 % du capital de la société.

Sur le fondement de cette autorisation, le capital a été réduit par annulation de 9.228 actions auto-détenues, soit d'une somme de 1.476,48 € pour être ramené à 719.200,16 € et divisé en 4.495.001 actions de 0,16 € de valeur nominale.

Le conseil a décidé d'imputer la différence entre la valeur nominale des 9.228 actions, soit 1.476,48 € et la valeur de rachat des titres annulés, soit 19.310,14 € sur le compte « prime d'émission » qui a été ramené de 905.790 € à 887.956,34 €.

Compte tenu de l'annulation de ces actions, la répartition du capital était la suivante au 30 avril 2017 :

ACTIONS	Actions au 30.04.2017	
	Nombre	%
GROUPE VISIODENT	3.862.814	85,94
Concert	300.000	6,67
Sous-total	4.162.820	92,61
Auto-contrôle	0	0
Public	332.187	7,39
TOTAL	4.495.001	100%

Aucune décision sur le rachat d'actions propres n'a été décidée par les actionnaires au titre de l'année 2019.

c) Acquisition des actions de la société par Monsieur Morgan OHNONA

Par acte en date du 25 mai 2018, Monsieur Morgan OHNONA a acquis 150.000 actions de la société Visiodent appartenant à Messieurs Gad BITTON et Steve OHNONA.

Ces trois managers avaient signé avec la société Groupe Visiodent, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert afin de régir leurs relations futures au sein de la Société. Ce pacte a été conclu pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2014.

En conséquence de la cession des actions de la Société à Morgan OHNONA, deux déclarations de franchissement de seuil ont été déposées à l'AMF le 31 mai 2018 :

1. La première concerne Morgan OHNONA qui a franchi, seul, le seuil de 5 % du capital et des droits de vote,
2. La seconde concerne la société GROUPE VISIODENT qui a franchi le seuil de 90 % des droits de vote. C'est un franchissement de seuil passif résultant de l'effet relatif lié à la perte de 150.000 droits de vote double attachés aux actions précédemment détenues par Messieurs Gad BITTON et Steve OHNONA.

Le 4 décembre 2018, Monsieur Morgan OHNONA a fait apport de 105.000 actions de la société VISIODENT à la société HIVISTA, société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 657 437 dont Monsieur Morgan OHNONA est le gérant et seul associé. Cette société patrimoniale a pour activité la détention et la gestion de valeurs mobilières et la prise de participation dans toutes sociétés. Les droits de vote de la société Visiodent n'ont pas été modifiés lors de cette opération car les titres apportés étaient dépourvus de droit de vote double. L'action de « concert » existant entre GROUPE VISIODENT et Morgan OHNONA s'est étendue de fait à la société HIVISTA.

Aucune opération n'a été réalisée par les dirigeants de la société au cours de l'exercice 2019.

d) Répartition des actions et des droits de vote au 31 décembre 2019

ACTIONS	Actions au 31.12.2019		Droits de vote exerçables au 31.12.2019	
	Nombre	%	Nombre	%
GROUPE VISIODENT	3.907.049	86,92	7.774.432	91,32
Morgan OHNONA/ HIVISTA -concert	300.000	6,67	450.000	5,28
Sous-total	4.207.049	93,59	8.224.432	96,60
Auto-contrôle	0	0	0	0%
Public dont actions nominatives	287.952	6,41	289.147	3,40
TOTAL	4.495.001	100%	8.513.579	100%

e) Modalités de participation des actionnaires aux assemblées générales

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et sur présentation d'une attestation, délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte, constatant l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire.

Ces formalités doivent être accomplies au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat et de l'enregistrement comptable de ses titres.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

f) Mesures anti-OPA

1 – structure du capital - participation indirecte :

Nous vous indiquons ci-après l'identité des personnes physiques ou morales détenant :

- a. Plus de 95 % des droits de vote (19/20^{ème}) : Groupe VISIODENT, Monsieur Morgan OHNONA et HIVISTA, agissant de concert.
- b. Plus de 90 % des droits de vote : Groupe VISIODENT, seul
- c. Plus de 90% (18/20^{ème}) du capital : Groupe VISIODENT, Monsieur Morgan OHNONA et HIVISTA, agissant de concert
- d. Plus des 2/3 du capital ou des droits de vote : *Néant*
- e. Plus de la moitié, du tiers du capital ou des droits de vote : *Néant*
- f. plus de 30 % du capital ou des droits de vote : *néant*
- g. plus du quart, plus du cinquième, plus des trois vingtièmes, du dixième du capital ou des droits de vote : *néant*
- h. Plus du vingtième du capital et des droits de vote : Monsieur Morgan OHNONA y compris HIVISTA

2 – titre comportant des droits de contrôle spéciaux : néant

3 – pacte d'actionnaires :

La société Groupe Visiodent et les Managers de la société Visiodent ont conclu, le 24 septembre 2014, un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux afin de régir leurs relations futures au sein de la Société.

Le pacte est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Ce pacte a fait l'objet d'une déclaration à l'AMF par courrier en date du 25 septembre 2014, en application des dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 26 septembre 2014 sous le numéro 214C1987.

Ce pacte prévoit :

- une obligation de concertation préalablement à toute décision devant être prise en assemblée générale de Visiodent ;
- un droit de préemption de Groupe Visiodent en cas de transfert par un Manager de ses titres Visiodent ; et
- un droit de sortie forcée au profit de Groupe Visiodent par lequel les Managers s'engagent à céder leurs actions Visiodent en cas d'offre sur 100% du capital de Visiodent acceptée par Groupe Visiodent ou sur 100% du capital de Groupe Visiodent acceptée par les associés de Groupe Visiodent détenant plus de 75% du capital de Groupe Visiodent.

Compte tenu de la cession des 150.000 actions appartenant à Messieurs Gad BITTON et Steve OHNONA au profit de Morgan OHNONA, l'action de concert reste applicable entre GROUPE VISIODENT et Morgan OHNONA, y compris sa société patrimoniale.

- 4 – règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts : les statuts reprennent purement et simplement les dispositions légales et il n'existe pas de règlement intérieur.
- 5 – les accords conclus par la société qui peuvent prendre fin en cas de changement de contrôle de la société : pas de divulgation pour l'intérêt de la société.

6 – TABLEAU DES DELEGATIONS

DELEGATION DE POUVOIRS	DELEGATION DE COMPETENCE
NEANT	NEANT
UTILISATION DE CES DELEGATIONS	
Néant	

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION